

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1919**

présenté par
Mme Dubié et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, après le mot : « loi », sont insérés les mots :
« et le respect de leurs spécificités territoriales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la prise en compte des spécificités territoriales dans la définition du principe de libre administration des collectivités inscrit dans le 3e alinéa de l'article 72 de la Constitution qui se lirait dès lors comme suit :

« Dans les conditions prévues par la loi et le respect de leurs spécificités territoriales, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »